

Questions préjudicielles

- 1) La clause 2, paragraphe 6, de la directive 96/34/CE ⁽¹⁾ du Conseil, du 3 juin 1996, doit-elle être interprétée en ce sens que le respect des droits en cours d'acquisition s'étend à une pension à vie pour incapacité permanente et totale d'exercer la profession habituelle, incapacité qui s'est déclarée lors d'une période de congé parental d'une durée d'un an sous forme de réduction du temps de travail et du salaire, à la suite d'une maladie professionnelle qui a été contractée lors de la réalisation du travail pour l'entreprise ayant accordé le congé et qui s'est manifestée pendant ledit congé, eu égard au fait que la couverture de la prestation par la sécurité sociale a lieu par subrogation à l'entreprise, en vertu de la relation d'assurance obligatoire des risques professionnels d'accident du travail et de maladie professionnelle?
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question, le paragraphe précité doit-il être interprété en ce sens que la garantie qu'il prévoit s'oppose à une règle nationale qui, aux fins de fixer le montant de la pension d'incapacité permanente pour maladie professionnelle, prend en considération le salaire perçu par le travailleur concerné et les cotisations effectivement versées au titre de celui-ci pendant les douze mois précédant l'événement qui a ouvert droit à prestation, pendant la plus grande partie desquels ledit travailleur bénéficiait du congé précité et avait une durée de travail, une rémunération et des bases de cotisation réduites, sans prévoir aucun facteur correcteur permettant de garantir la réalisation de l'objectif poursuivi par la réglementation communautaire?
- 3) En tout état de cause, et quelle que soit la réponse aux questions précédentes, les clauses 2, paragraphe 8, et 4, paragraphe 2, de la directive précitée doivent-elles être interprétées en ce sens que les **[Or. 2]** obligations et les prévisions qu'elles fixent sont incompatibles avec une règle de calcul telle que celle décrite?
- 4) Quelle que soit la réponse aux questions précédentes, les dispositions combinées des articles 4, paragraphe 1, et 5 de la directive 79/7/CEE ⁽²⁾ du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale doivent-elles être interprétées en ce sens que l'égalité de traitement dans le calcul des prestations s'oppose à une formule de calcul telle que celle indiquée, eu égard au fait que, selon les données statistiques, l'immense majorité des travailleurs ayant recours à la modalité de congé parental mentionnée sont des femmes?

⁽¹⁾ Concernant l'accord-cadre sur le congé parental conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES, JO L 145, p. 4.

⁽²⁾ JO du 10 janvier 1979, L 6, p. 24.

Recours introduit le 30 octobre 2008 — Commission des Communautés européennes/République française**(Affaire C-468/08)**

(2009/C 6/22)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: H. Støvlbæk et V. Peere, agents)

Partie défenderesse: République française

Conclusions

- constater qu'en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 septembre 2005, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ⁽¹⁾ et, en tout état de cause, en ne les ayant pas communiquées à la Commission, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
- condamner la République française aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai pour la transposition de la directive 2005/36/CE a expiré le 20 octobre 2007. Or, à la date d'introduction du présent recours, la partie défenderesse n'avait pas encore pris toutes les mesures nécessaires pour transposer la directive ou, en tout état de cause, elle ne les avait pas communiquées à la Commission.

⁽¹⁾ JO L 255, p. 22.

Recours introduit le 30 octobre 2008 — Commission des Communautés européennes/Royaume de Belgique**(Affaire C-469/08)**

(2009/C 6/23)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: H. Støvlbæk et V. Peere, agents)

Partie défenderesse: Royaume de Belgique

Conclusions

- constater qu'en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 septembre 2005, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ⁽¹⁾ et, en tout état de cause, en ne les ayant pas communiquées à la Commission, le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
- condamner le Royaume de Belgique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai pour la transposition de la directive 2005/36/CE a expiré le 20 octobre 2007. Or, à la date d'introduction du présent recours, la partie défenderesse n'avait pas encore pris toutes les mesures nécessaires pour transposer la directive ou, en tout état de cause, elle ne les avait pas communiquées à la Commission.

⁽¹⁾ JO L 255, p. 22.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Gerechtshof d'Arnhem le 3 novembre 2008 — K. Van Dijk/Commune de Kampen

(Affaire C-470/08)

(2009/C 6/24)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Gerechtshof d'Arnhem.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: K. Van Dijk.

Partie défenderesse: Commune de Kampen.

Questions préjudicielles

1. En l'absence de réglementations nationales en la matière, le preneur est-il tenu, au titre des règlements n° 1782/2003 ⁽¹⁾ et n° 795/2004 ⁽²⁾ ou des principes généraux de droit communautaire, en particulier du principe interdisant l'enrichissement sans cause, de remettre en fin de bail au bailleur, avec le terrain loué, les droits à paiement qui y sont constitués ou afférents à ceux-ci?

2. Si la question sous a appelle une réponse affirmative: en l'absence de réglementations nationales en la matière, le bailleur est-il tenu, au titre des règlements n° 1782/2003 et n° 795/2004 ou des principes généraux de droit communautaire, en particulier du principe interdisant l'enrichissement sans cause, d'indemniser le preneur des droits à paiement remis au bailleur et, le cas échéant, le bailleur doit-il l'indemniser de la valeur totale de ces droits ou seulement d'une partie de cette valeur et, dans ce dernier cas, dans quelle proportion?

3. Si la question sous a appelle une réponse négative: en l'absence de réglementations nationales en la matière, le preneur est-il tenu, au titre des règlements n° 1782/2003 et n° 795/2004 ou des principes généraux de droit communautaire, en particulier du principe interdisant l'enrichissement sans cause, d'indemniser le bailleur des droits à paiement restant acquis au preneur et, le cas échéant, le preneur doit-il l'indemniser de la valeur totale de ces droits ou seulement d'une partie de cette valeur et, dans ce dernier cas, dans quelle proportion?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001 (JO L 270, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 795/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs (JO L 141, p. 1).

Recours introduit le 12 novembre 2008 — Commission des Communautés européennes/Royaume de Belgique

(Affaire C-490/08)

(2009/C 6/25)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentant: N. Yerrell, agent)

Partie défenderesse: Royaume de Belgique